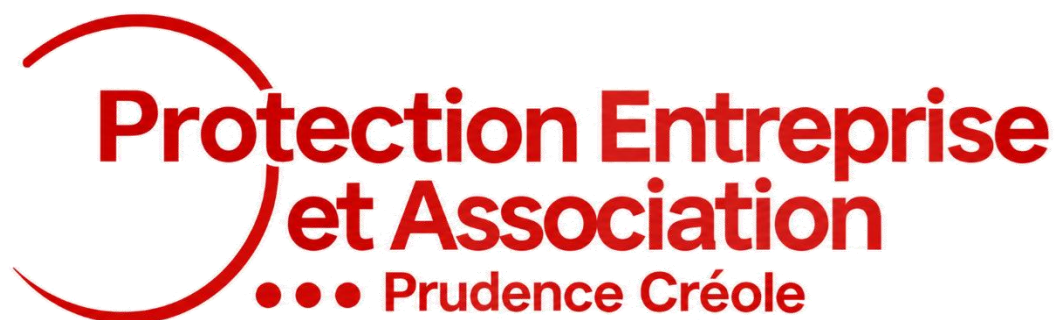




Protection juridique

Dispositions Générales



**PRUDENCE
CRÉOLE**

Sommaire

Introduction	4
Glossaire.....	5
Article 1 - Objet du contrat	7
Article 2 - Services Conseils et Aide Juridique	7
2.1 Service conseils.....	7
2.2 Assistance juridique.....	7
Article 3 - Domaines d'intervention	7
3.1 Protection commerciale	7
3.2 Protection patrimoine professionnel.....	7
3.3 Protection employeur :	8
3.4 Protection recours et défense pénale	8
3.5 Protection des responsabilités	8
3.6 Protection du permis de conduire	8
3.7 Protection du véhicule	8
3.8 Protection contrôle URSSAF	8
3.9 Protection contrôle fiscal.....	8
3.10 Conséquences des contrôles administratifs	8
3.11 Protection e-réputation	8
Article 4 – Exclusions communes à toutes les garanties.....	9
Article 5 – Conditions de garantie	10
5.1 Mise en œuvre de la garantie	10
5.2 Compétence territoriale	10
5.3 Exclusion territoriales.....	10
5.4 Sanctions internationales.....	10
5.5 Seuil d'intervention	11
Article 6 – Garantie financière	11
6.1 Dépenses garanties.....	11
6.2 Dépenses non garantis.....	11
6.3 Montants maximum des garanties – Honoraires d'avocat	13
Article 7 – En cas de sinistre	14
7.1 Déclaration du sinistre	14
7.2 Cumul de la garantie.....	14
7.3 Choix de l'avocat	14
7.4 Direction du procès.....	14
7.5 Gestion de la garantie.....	14
7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation.....	15
7.7 Déchéance de garantie.....	15
Article 8 – Arbitrage.....	15
Article 9 – Conflit d'intérêts	15
Article 10 – La vie du contrat	15
10.1 Effet du contrat	15
10.2 Durée du contrat.....	15

10.3 Résiliation	15
10.4 Les déclarations de l'Assuré* et leurs conséquences.....	17
10.5 La cotisation	18
10.6 Adaptation périodique des cotisations et des garanties.....	18
10.7 Prescription.....	19
Article 11 – Dispositions Diverses	19
11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents	19
11.2 Langue utilisée.....	19
11.3 Intégralité du contrat.....	19
11.4 Traitement des réclamations	19
11.5 Procédure de médiation.....	19
11.6 Information sur la protection des données personnelles.....	20

Introduction

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Le contrat se compose des éléments suivants :

> **Les Dispositions Particulières**

Les Dispositions Particulières énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré*. Elles comprennent également les montants des garanties souscrites qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur*, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur* peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises.

> **Les Dispositions Générales**

Les Dispositions Générales indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les montants maximums et conditions de garantie, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.

> **Les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**, le cas échéant.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

L'Assureur* des garanties d'assurance de protection juridique est PRUDENCE CREOLE, Société anonyme d'assurances I.A.R.D. au capital de 7 026 960 €, immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 310 863 139, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS.

Les prestations prévues au titre du présent contrat sont gérées par L'ÉQUITÉ, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège situé au 89 Rue Taitbout 75009 Paris

Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Entreprises régies par le Code des assurances.

> **Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur* est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

A

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un évènement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la ou les activités exercées par l'Assuré* et déclarées aux dispositions particulières.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ

Toute personne assurée au titre du contrat en tant que personne physique ou morale, résidant sur le territoire Français ou la Principauté de Monaco, exerçant une activité professionnelle.

Si l'Assuré est une personne morale : ladite personne morale dans le cadre de son activité professionnelle et le représentant légal de celle-ci.

ASSUREUR

Prudence Créole : votre société d'assurance.

L'Équité : Le gestionnaire des prestations / garanties.

D

DATE DU SINISTRE

C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du Sinistre.

DÉPENS

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

E

E-RÉPUTATION

La notoriété numérique de l'Assuré* constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui le concernent sur Internet (c'est-à-dire par e-mail, spam, site, blog, forum de discussion) ou les réseaux sociaux.

F

FAIT GÉNÉRATEUR

Tout évènement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

DG/PJ PEA/10.2026

L

LITIGE

Situation conflictuelle opposant l'Assuré* à un Tiers*.

Est également considéré comme Litige* tout conflit opposant l'Assureur* et l'Assuré*, et qui ne concerne pas le contrat.

N

NETTOYAGE

Prestation visant à la suppression des liens que l'Assuré* nous* a désignés comme portant atteinte à son e-réputation*.

NOUS

Prudence Créole : votre société d'assurance

L'Équité : Le gestionnaire des prestations / garanties.

NOYAGE

Prestation visant à créer dans les résultats des principaux moteurs de recherche du contenu qui sera référencé dans la première page ou les premières occurrences proposées par les moteurs de recherche, afin de faire reculer les liens qui portent atteinte à l'e-réputation* de l'Assuré*.

P

PATRIMOINE IMMOBILIER

L'ensemble des biens immobiliers dont l'Assuré* est propriétaire, co-propriétaire, usufruitier ou locataire, dont il se réserve la jouissance pour son activité professionnelle*.

Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment être acquis à l'Assuré* :

- de manière directe, en son Nom,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une Société Civile ou d'une Société Commerciale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'Assuré* au titre du contrat,
- en qualité d'indivisaire à proportion de sa participation à l'indivision.

PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré* est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un Accident*, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice* avéré.

S

SINISTRE

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré*, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Sinistre* dont le Fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

**TIERS**

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

**VÉHICULE**

Tout véhicule terrestre à moteur automobile de l'Assuré* de moins de 3,5 tonnes, y compris tout motocycle ou tout quad, utilisé à titre privé, ainsi que le cas échéant son attelage s'il n'excède pas 750 Kg, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances, dont l'Assuré* a la propriété.

VOUS

L'Assuré*.

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du contrat, L'Assureur* prend en charge la Protection Juridique de l'Assuré* de la manière suivante :

1.1 L'Assureur* répond aux demandes d'informations de l'Assuré* en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et lui fournit à ce titre, ses conseils par téléphone et ses services comme il est indiqué à l'article 2 « Les prestations de l'Assureur* ».

1.2 En cas de Sinistre* garanti, l'Assureur* intervient en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- **pour la défense juridique de l'Assuré*** si celui-ci fait l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- **pour le recours juridique de l'Assuré***, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de sa propre réclamation s'il est victime d'une atteinte à ses intérêts ou d'un Préjudice* (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers*.

Article 2 - Services Conseils et Aide Juridique

2.1 Service conseils

L'Assureur* fournit à l'Assuré* par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social portant sur l'activité professionnelle* de l'Assuré*.

Service conseils est à la disposition de l'Assuré* pour le renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de l'Hexagone), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au :

 **01 58 38 51 00**

L'Assureur* s'efforce de répondre immédiatement à la demande de l'Assuré*. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance juridique

Lorsque l'Assuré* est confronté à un Sinistre garanti, l'Assureur* s'engage, à réception de la déclaration du Sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations.

L'Assureur* propose à l'Assuré*, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts.

Chaque fois que cela est possible, l'Assureur* participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement Assuré*s par lui et son conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

L'Assureur* intervient dans tous les domaines relevant de l'activité professionnelle de l'Assuré*, dans les cas indiqués ci-après, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions de mise en œuvre de la garantie définie à l'article 5 « Conditions de garantie », et dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion.

3.1 Protection commerciale

Les fournisseurs

L'Assureur* prend en charge la défense et la représentation des
DG/PJ PEA/10.2026

intérêts de l'Assuré* en cas de Litige* avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de son activité professionnelle.

Les clients

L'Assureur* garantit, les Litiges* découlant de tout Préjudice, désordre ou réclamation susceptible d'opposer l'Assuré* à son client.

Recouvrement des créances impayées

L'Assureur* prend en charge les Sinistres portant sur :

- le recouvrement des créances de l'Assuré* qui restent impayées malgré une mise en demeure,
- le recouvrement des sommes allouées à l'Assuré* suite à un recours contre le responsable d'un dommage lorsque l'Assureur* de Dommages et/ou de Responsabilité Civile de l'Assuré* ne s'en charge pas.

Concurrence et distribution

L'Assureur* intervient en cas de Litige* opposant l'Assuré* :

- à un concurrent lorsqu'il est fait usage, à son détriment, d'un procédé illégal ou abusif aux fins de détourner toute ou partie de sa clientèle, y compris lorsqu'il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom commercial, au droit d'enseigne ou au nom de domaine Internet dont il a l'usage professionnel,
- à toute personne physique ou morale avec laquelle il est lié par un contrat de concession, distribution ou représentation.

L'Administration et les Collectivités Territoriales

L'Assureur* défend les intérêts de l'Assuré* en cas de Sinistre avec toute Administration ou Service Public.

L'Assureur* défend les intérêts de l'Assuré* face à toute Collectivité Territoriale ou à tout organisme délégataire de ces compétences, lorsqu'il subit un Préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

3.2 Protection patrimoine professionnel

Atteintes au patrimoine professionnel de l'Assuré*

L'Assureur* intervient dans le cadre des Litiges* concernant le patrimoine immobilier dont l'Assuré* se réserve la jouissance, affecté à l'activité professionnelle que l'Assuré* soit propriétaire, copropriétaire ou locataire.

La garantie de l'Assureur* s'exerce dans le cadre de différends :

- opposant l'Assuré* au syndicat des Co-propriétaires représenté par le syndic,
- relatifs à la propriété et à l'usage des locaux professionnels.

Bail professionnel ou commercial

L'Assureur* intervient en cas de Litige* opposant l'Assuré* à son bailleur, concernant l'exécution du bail ou sa rupture.

Travaux sur le local professionnel ou commercial

L'Assureur* intervient dans le cadre des Litiges* consécutifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement des locaux professionnels ou commerciaux de l'Assuré* dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas :

- **10 000 euros Hors Taxes par Année d'assurance** si l'Assuré* a souscrit la formule SIMPLE.
- **20 000 euros Hors Taxes par Année d'assurance** si l'Assuré* a souscrit la formule DOUBLE.

3.3 Protection employeur :

L'Assureur* garantit les Litiges* de l'Assuré* dans le cadre de tout conflit individuel du travail.

3.4 Protection recours et défense pénale

L'Assureur* prend en charge :

- le recours de l'Assuré* devant toute juridiction répressive ou civile lorsqu'il est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle, y compris en cas de diffamation,
- le recours de l'Assuré* visant à la réparation pécuniaire de son Préjudice s'il est victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un Tiers identifié.
- la défense de l'Assuré* devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire, lorsqu'il est mis en cause, dans le cadre de son activité professionnelle, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice :
 - d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire de la réglementation applicable,
 - de toute infraction contraventionnelle.

3.5 Protection des responsabilités

L'Assureur* prend en charge la défense de l'Assuré* lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre lui n'est pas garantie par l'Assureur* de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit Assureur*.

La garantie s'applique sous réserve que l'Assuré* dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour son activité professionnelle* en cours de validité.

3.6 Protection du permis de conduire

3.6.1 Défense de l'Assuré

L'Assureur* prend en charge la défense juridique de l'Assuré*, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

3.6.2 Stage volontaire de récupération de points

L'Assureur* prend en charge les frais engagés par l'Assuré*, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points du permis de conduire de l'Assuré* en dessous de la moitié du capital maximum de points.

Ce stage est pris en charge dans la limite de **300 euros Hors Taxe**, quel que soit la formule souscrite.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui fait passer l'Assuré* en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du contrat,
- que le stage de l'Assuré* soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité du contrat.

3.6.3 Exclusion spécifique à la garantie « Protection du permis de conduire ».

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

3.7 Protection du véhicule

La garantie d'applique aux Litiges* opposant l'Assuré* à un Tiers concernant son Véhicule* professionnel, pour lequel l'Assureur* prend en charge la défense ses intérêts, en cas de Litiges* liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant son Véhicule professionnel,
- à l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente du Véhicule professionnel, opposant l'Assuré* au prestataire, au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de celui-ci,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique du véhicule professionnel de l'Assuré*, l'opposant à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur celui-ci.

3.8 Protection contrôle URSSAF

L'Assureur* prend en charge les frais et honoraires du conseil qui assiste l'Assuré* pendant le **contrôle** en cas de vérification **sur place** des documents comptables et sociaux par l'URSSAF.

La garantie s'applique sous réserve de la notification du premier acte informant l'Assuré* du contrôle doit être postérieure de deux (2) mois à la date de souscription de la garantie.

3.9 Protection contrôle fiscal

L'Assureur* prend en charge les frais et honoraires du conseil qui assiste l'Assuré* pendant le contrôle de sa comptabilité professionnelle par l'Administration Fiscale :

- en cas de vérification sur place,
- en cas de déclenchement d'une procédure d'examen de l'Ensemble de sa Situation Fiscale Personnelle consécutif aux opérations de vérification de la comptabilité professionnelle de l'Assuré*,
- en cas de déclenchement d'une procédure de proposition de rectification définie aux articles L57 à L61 du Livre des Procédures fiscales.

La garantie s'applique sous réserve que la notification du premier acte informant l'Assuré* du contrôle soit postérieure de deux (2) mois à la date de souscription de la garantie.

3.10 Conséquences des contrôles administratifs

L'Assureur* prend en charge la défense des droits de l'Assuré*, que ce soit devant une commission ou une juridiction, à l'encontre des décisions administratives consécutives aux opérations de contrôle, de vérification et/ou de redressement.

La garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- En cas de contrôle non précédé d'une notification, le contrôle doit être postérieur d'un **(1) mois** à la date de souscription du contrat.
- En cas de notification précédant le contrôle, la notification du premier acte informant l'Assuré* du contrôle doit être postérieure de **deux (2) mois** à la date de souscription de la garantie.

3.11 Protection e-réputation

3.11.1 Défense des droits de l'Assuré

L'Assureur* prend en charge la défense des droits de l'Assuré* en cas d'atteinte à sa réputation y compris à sa e-réputation* par la diffusion d'informations préjudiciables par un Tiers par tout moyen, y compris Internet et les réseaux sociaux, et impactant son activité professionnelle.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à la réputation de

l'Assuré* fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de sa vie privée sans son consentement, à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.11.2 Nettoyage* ou noyage* des informations

En complément des prestations de défense des droits de l'Assuré*, l'Assureur* prend en charge le nettoyage* sur les moteurs de recherche, des informations en langue française qui portent Préjudice* à l'Assuré*.

Lorsque ce nettoyage* n'est pas possible, l'Assureur* prend en charge le noyage*, avec la collaboration de l'Assuré*, de ces informations.

Ces prestations sont réalisées par une société spécialisée qui est soumise à une obligation de moyens et non de résultat.

Le montant maximum de cette prestation de suppression et/ou de noyage*, y compris le coût d'éventuel(s) constat(s) d'huissier, est de **2 000 euros Hors Taxes par Sinistre et par Année d'assurance** quel que soit le nombre de Sinistre et quelque soit la formule souscrite.

3.11.3 Exclusions spécifiques à la garantie « L'e-réputation »

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'atteinte à la réputation, à la e-réputation*, ou sa cause, constitue une infraction pénale, et qu'aucune plainte n'a été déposée,
- aux Litiges* résultant de la diffusion d'informations par l'Assuré* ou avec son consentement,
- aux Litiges* relatifs aux résultats suggérés par les moteurs de recherche,
- à la suppression et/ou le noyage* des informations qui ne sont pas en langue française.

Article 4 – Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 3 « Domaines d'intervention »,
- aux Litiges* dont l'Assuré* avait connaissance à la date de souscription du contrat,
- aux Sinistres dont le Fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat,
- aux Litiges* ne relevant pas de l'activité professionnelle déclarée aux dispositions particulières,
- aux Litiges* relatifs à des dommages mettant en jeu la responsabilité civile de l'Assuré* :
 - lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance,
 - lorsqu'elle relève d'une assurance responsabilité civile obligatoire que l'Assuré* n'a pas souscrite,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré*,
- aux Litiges* relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction ou d'embellissement effectués sur les locaux professionnels ou commerciaux de l'Assuré* et dont le montant cumulé dépasse 10 000 euros Hors Taxes par Année d'assurance si l'Assuré* a souscrit la formule simple, ou 20 000 euros Hors Taxes par Année d'assurance si l'Assuré* a souscrit la formule double,
- aux Litiges* opposant l'Assuré* à tout détenteur ou ancien détenteur de parts sociales de l'Assuré*,
- aux Litiges* relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales de l'Assuré* ou de toute autre

personne morale,

- aux Litiges* découlant de l'état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré* ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement à la demande de l'Assuré*,
- à la prise en charge des procédures afin de recouvrement de créance sur les clients de l'Assuré*, dès lors qu'aucune mise en demeure n'a été adressée au débiteur,
- aux Litiges* impliquant l'Assuré* en qualité de propriétaire ou locataire de locaux non affectés à l'activité professionnelle,
- aux Litiges* concernant les biens immobiliers, occupés ou non, loués ou destinés à être donnés en location par l'Assuré*,
- aux Litiges* découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière,
- aux Litiges* résultant de conflits collectifs du travail,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges* relatifs à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux Litiges* résultant de la conduite ou le pilotage sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule concernée,
- aux Litiges* résultant du refus de l'Assuré* de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à une décision de retrait,
- aux Litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux Litiges* découlant de la mise en cause de l'Assuré* pour atteinte à l'environnement,
- aux Litiges* opposant entre elles les personnes ayant qualité d'Assuré*,
- aux Litiges* opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré*,
- aux demandes de justification ou d'éclaircissement au sens des dispositions de l'article L16B du Livre des Procédures Fiscales,
- aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect des obligations comptables et/ou fiscales de l'Assuré*,
- aux Litiges* consécutifs à des contrôles fiscaux, URSSAF ou administratifs pour lesquels l'avis de vérification est intervenu moins de deux (2) mois après la date de souscription du contrat,
- aux Litiges* relevant d'infractions à la réglementation douanière,

- aux Litiges* découlant d'une activité politique, religieuse, philosophique ou syndicale,
- aux Litiges* relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques, ou syndicales,
- aux Litiges* relevant de la vie privée de l'Assuré*,
- aux Litiges* relatifs à des faits de guerre civile ou étrangère,
- aux procédures judiciaires à l'initiative de l'Assuré*, pour les Litiges* dont l'enjeu économique est inférieur à celui mentionné à l'article 5.5 « Seuils d'intervention »,
- aux Litiges* opposant l'Assuré* à l'Assureur* et relatif à l'application du contrat,
- aux Litiges* portés devant une juridiction autre que celles mentionnées à l'article 5.2 « Compétence territoriale ».

Article 5 – Conditions de garantie

5.1 Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige* doit être postérieure à la date de souscription de la garantie,
- la date du Sinistre* se situe entre la date de souscription de la garantie et la date de son expiration.
- la déclaration du Sinistre* doit être effectuée entre la date de souscription de la garantie et la date de son expiration,

Par ailleurs :

- la notification du premier acte informant l'Assuré* d'un contrôle doit être postérieure de **deux (2) mois** à la date de souscription du contrat.
- dans tous les autres cas, la date de survenance du Fait générateur doit être postérieure d'un **(1) mois** à la date de souscription du contrat.

5.2 Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les Sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France hexagonale,
- des Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM),
- des pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

En plus des pays listés au présent article, sont garantis, uniquement en défense, les Sinistres* portés devant une juridiction civile ou pénale située dans le reste du monde, à l'exception faite de l'application des clauses « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales » prévues aux présentes Dispositions Générales.

De façon générale, le contrat s'applique sous réserve des dispositions relatives aux « Exclusions territoriales » prévues à l'article 5.3 et « Sanctions internationales » prévues à l'article 5.4.

5.3 Exclusion territoriales

Pour l'application du présent article, on entend par "TERRITOIRES" : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk, Lougansk, Zaporijia et Kherson, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar) et Cuba en cas de critère d'américanité. Cette liste est susceptible d'évoluer et peut être consultée sur demande auprès de Prudence Créole.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'Assuré* :

- (i) Retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un TERRITOIRE, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord
- (ii) Mise en jeu par le gouvernement d'un TERRITOIRE, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de TERRITOIRES, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur* bénéficierait au gouvernement d'un TERRITOIRE
- (iii) Pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE, étant précisé que on entend par "Entité" tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un TERRITOIRE ou par des personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE.

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :

- aux activités réalisées ou aux services rendus, en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
- ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à l'ASSUREUR*, celui-ci a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

5.4 Sanctions internationales

1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toute mesure restrictive financière ou commerciale décidée par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'un autre Etat, d'un territoire, d'une personne (physique ou morale) et/ou d'une entité (de droit public ou privé).

Les Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdiction ou restriction d'importations ou d'exportations (embargo) ;
- confiscation, saisie, gel de biens ou d'avoirs ;
- interdiction ou restriction de certaines activités industrielles, commerciales ou de services, en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2. Conséquences pour l'Assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et l'Union Européenne, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur*.

3. Effets sur l'exécution du contrat : Suspension de l'obligation de transférer les sommes vers un autre contrat, de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur* de transférer une somme d'argent sur un autre contrat, de payer une somme d'argent notamment dans le cadre d'un rachat ou de fournir toute prestation à l'Assuré* ou à un tiers bénéficiaire sous sanction, en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit lors pour la renonciation, les versements ou rachats partiels ou totaux et le dénouement d'un contrat. Toute somme contractuellement due par l'Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur*. Il en est de même du transfert et de la fourniture de la prestation qui avaient été ainsi suspendues. L'Assureur* devra informer l'Assuré*, par écrit motivé, de tout refus de paiement ou de transfert d'une somme d'argent ou d'exécution de la prestation en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

5.5 Seuil d'intervention

Lorsque l'Assuré* est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré* est en demande :

- **au plan amiable**, l'Assureur* intervient auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. L'Assureur* participe aux dépenses nécessaires à l'exercice des droits de l'Assuré* si son Préjudice en principal est **au moins égal à 350 euros Hors Taxes**,
- **au plan judiciaire**, la garantie s'applique si le montant du Préjudice de l'Assuré* en principal est **au moins égal à 350 euros Hors Taxes**.

Article 6 – Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

En cas de Sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article 5.5 « Seuils d'intervention » est atteint :

6.1.1 Au plan amiable

L'Assureur* prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec son accord préalable et écrit, pour un montant de Préjudice en principal au moins égal à **350 euros Hors Taxes**, à concurrence maximale de :

- pour la prestation prévue à l'article 3.9 « Protection Contrôle Fiscal » :
 - **4 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule simple,
 - **8 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule double,
- pour toutes les autres prestations :
 - **1 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule simple,
 - **2 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule double.

6.1.2 Au plan judiciaire

L'Assureur* prend en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec son accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,

- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré* au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » qui figure aux dispositions particulières en vigueur au jour du Sinistre.

Sous réserves des plafonds spécifiques à chaque catégorie, ces frais et honoraires sont pris en charge dans la limite totale de :

- pour les Litiges* soumis à une juridiction française ou d'un pays membre de l'Union Européenne et Monaco :
 - **20 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule simple,
 - **40 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* souscrit la formule double,
- pour les Litiges* soumis à toutes autres juridictions :
 - **10 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule simple,
 - **20 000 euros Hors Taxes** par Sinistre si l'Assuré* a souscrit la formule double.

6.1.3 Indivision

Lorsque l'Assureur* intervient pour un bien immobilier détenu en indivision, l'ensemble des montants de prise en charge est réduit à proportion de la quote-part de l'Assuré* dans l'indivision, à moins qu'il ne soit personnellement parti au Litige* en sa qualité d'indivisaire.

6.1.4 Transaction

6.1.4.1 Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige*, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par l'Assureur* est celui mentionné au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » qui figure aux dispositions particulières en vigueur au jour du Sinistre pour le poste « transaction amiable ».

6.1.4.2 Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

6.2 Dépenses non garantis

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- **les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre* sauf si l'Assuré* peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,**
- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,**
- **les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré*,**
- **les honoraires et émoluments d'huissier,**
- **les frais et honoraires d'enquêteur,**
- **les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,**

- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2. La garantie ne couvre pas les sommes que l'Assuré* doit rembourser à la partie adverse, telle que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

6.3 Montants maximum des garanties – Honoraires d'avocat

	FORMULE SIMPLE	FORMULE DOUBLE
Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros HT	Montant en euros HT
Assistance		
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	450 € (1)	900 € (1)
Commission	350 € (1)	700 € (1)
Interventions amiables	150 € (1)	300 € (1)
Procédure Fiscale		
- phase de proposition/redressement	550 € (1)	1 100 € (1)
- phase de conciliation	450 € (1)	900 € (1)
- phase de commission	550 € (1)	1 100 € (1)
Toutes autres interventions	200 € (3)	400 € (3)
Procédures devant toutes les juridictions		
Référé en demande	500 € (2)	1 000 € (2)
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	400 € (2)	800 € (2)
Infraction Code de la Route	400 € (3)	800 € (3)
Première Instance		
Procureur de la République	200 € (1)	400 € (1)
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	450 € (3)	900 € (3)
Tribunal Correctionnel		
- en recours (Assuré* victime)	750 € (3)	1 500 € (3)
- en défense (Assuré* poursuivi)	550 € (3)	1 100 € (3)
Juridiction des Affaires Familiales		
- Requête	660 € (3)	1 320 € (3)
- Assignation	780 € (3)	1 560 € (3)
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	850 € (3)	1 700 € (3)
Juridiction des Loyers Commerciaux	550 € (2)	1 100 € (2)
Juridiction de l'Exécution	400 € (3)	800 € (3)
Cour d'Assises	1 700 € (3)	3 400 € (3)
Conseil des Prud'hommes		
- conciliation ou départage	500 € (2)	1 000 € (2)
- jugement	750 € (3)	1 500 € (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € (3)	2 400 € (3)
Tribunal Judiciaire au fond avec représentation non obligatoire par avocat	650 € (3)	1 300 € (3)
Tribunal ou chambre de Proximité, Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	650 € (3)	1 300 € (3)
Cour d'Appel		
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	400 € (3)	800 € (3)
- en matière correctionnelle	750 € (3)	1 500 € (3)
- autres matières au fond	1 200 € (3)	2 400 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 850 € (3)	3 700 € (3)
Toute autre juridiction	650 € (3)	1 300 € (3)
Transaction amiable		
- menée à son terme, sans protocole signé	450 € (3)	900 € (3)
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	900 € (3)	1 800 € (3)

- (1) par intervention
(2) par décision
(3) par affaire

Article 7 – En cas de sinistre

7.1 Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur* d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son Préjudice, soit :

- auprès de **L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09**,
- par mail à **Equite.PJ.PrudenceCreole@generali.fr**

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré* doit nous* en informer immédiatement par lettre recommandée et indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur* de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de Sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et l'Assureur* à l'occasion dudit Sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de Litige* doit immédiatement nous* être notifié. L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires. L'Assureur* prend en charge les frais et honoraires dans la limite des montants indiqués dans le tableau 6.3.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

7.3.1 Soit l'Assuré* fait appel à son avocat ;

7.3.2 Soit L'Assuré* nous* demande par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre* relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

7.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré* assisté de son avocat.

L'Assuré* doit obtenir l'accord préalable et exprès de l'Assureur* s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

7.5 Gestion de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré* est traité comme suit :

7.5.1 L'Assureur fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

7.5.2 L'Assureur* donne son avis à l'Assuré* sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les

DG/PJ PEA/10.2026

modalités prévues à l'article 8 « Arbitrage ».

7.5.3 Le règlement des indemnités :

- Si l'Assuré* a choisi son avocat conformément à l'article 7.3.1, il peut nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

- Si l'Assuré* a réglé une provision à son avocat, l'Assureur* peut le rembourser à l'Assuré* à titre d'avance sur le montant de son indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » qui figure aux dispositions particulières en vigueur au jour du Sinistre, le solde de l'indemnité de l'Assureur* étant réglé à l'issue de la procédure.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittés, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

À votre demande écrite, nous* pouvons régler les sommes garanties directement à son avocat.

- Si l'Assuré* demande à l'Assureur* de lui indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, l'Assureur* règle directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » qui figure aux dispositions particulières en vigueur au jour du Sinistre, et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

- L'Assuré* doit adresser à l'Assureur* les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.5.4 En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des Assurances, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré* nous* communiquera dans le cadre d'un Sinistre*.

7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur* prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 6.2 « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, en France ou sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance, nous* sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré*, à concurrence des sommes que nous* avons prises en charge en application du contrat.

L'Assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur*.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré* une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré* par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur* dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

7.7 Déchéance de garantie

L'Assuré* peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de nous* fournir des informations se rapportant au Litige*,**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige*,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

Article 8 – Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre l'Assuré* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige* objet du Sinistre* garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si, contrairement à notre avis et/ou à celui de la tierce personne, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que nous* ou que la tierce personne avions proposée, nous* nous* engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* aurait ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré* a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige* objet du Sinistre* garanti, nous* nous* engageons à nous* en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, nous* prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » qui figure aux dispositions particulières en vigueur au jour du Sinistre pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 – Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre*, ou pendant le cours du Sinistre*, il apparaît entre l'Assuré* et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Litige* oppose l'Assuré* à nous* ou à un autre de nos Assurés*, l'Assuré* pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.3 « Choix de l'avocat », ou s'il le préfère, par une personne qualifiée pour l'assister. L'Assuré* peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8 « Arbitrage ».

Article 10 – La vie du contrat

10.1 Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

10.2 Durée du contrat

La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux dispositions particulières.

Sauf convention contraire mentionnée aux dispositions particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article 10.3 « Résiliation ».

10.3 Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'Assuré* (article L113-14 du Code des assurances), soit :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur* par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré*.

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de la cotisation, la réalisation du risque, l'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes sera restituée à l'Assuré*.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur* pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur*	
À chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle*, et si le risque Assuré*, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de trois (3) mois à partir de l'événement. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par l'Assuré*	
Pour diminution du risque en cours de contrat. (article L13-4 du Code des assurances).	Si l'Assureur* ne réduit pas la cotisation du fait de cette diminution. La résiliation prend alors effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la demande adressée par l'Assuré*. L'Assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Suite à la résiliation par l'Assureur*, d'un autre contrat de l'Assuré* suite à un Sinistre.	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la demande adressée par l'Assuré*. L'Assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques et autres que l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui seraient ajoutés en application de dispositions légales.	Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la demande adressée par l'Assuré*. L'Assureur* a le droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par l'Assureur*	
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout Sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur* au Souscripteur, la résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur* ristournera la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (article L113-3 du Code des assurances).	Faute de paiement, la lettre recommandée entraînera : • la suspension des garanties du contrat trente (30) jours après son envoi ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur* conservera à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assureur*	
Après Sinistre. (article R113-10 du Code des assurances).	L'Assureur* peut notifier au Souscripteur, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur* ristournera la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances).	L'Assureur* peut, soit : • résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre ; • proposer à l'Assuré* une augmentation de cotisation. Dans ce cas, s'il refuse ce nouveau montant ou s'il ne l'accepte pas expressément dans les 30 (trente) jours, l'Assureur* peut résilier le contrat. Dans ces deux cas, l'Assureur* ristournera à l'Assuré* la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Autre cas de résiliation	
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur*. (articles L326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée à l'Assuré*.

10.4 Les déclarations de l'Assuré* et leurs conséquences

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré* aux questions reproduites aux dispositions particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

10.4.1 A la souscription du contrat

L'Assuré* a l'obligation de répondre exactement aux questions que l'Assureur* lui pose et portant notamment sur sa sinistralité pour lui permettre d'avoir une opinion précise du risque. Les réponses de l'Assuré* sont reproduites aux dispositions particulières.

10.4.2 En cours de contrat

L'Assuré* a l'obligation de déclarer à l'Assureur* par lettre recommandée dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance toutes modifications qui rendent inexactes ou caduques les réponses aux questions reproduites aux dispositions particulières.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un Préjudice* à l'Assureur*, entrainera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations (nullité ou réduction proportionnelle de l'indemnité).

Si ces modifications constituent une aggravation de risque :

- soit l'Assureur* résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation »,
- soit l'Assureur* propose à l'Assuré* une majoration de cotisation. Si l'Assuré* n'accepte pas cette majoration de cotisation ou s'il la refuse dans les trente (30) jours suivant cette proposition, l'Assureur* pourra résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

Si les modifications constituent une diminution de risque :

- soit l'Assureur* diminue la cotisation en conséquence,
- soit l'Assuré* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

Conséquences des déclarations non-conformes :

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation de l'Assureur* du risque Assuré*, le contrat est nul et la prime payée lui demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un Sinistre, l'Assureur* peut soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours et restituer à l'Assuré* le prorata de prime, soit augmenter la prime à due.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un Sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur* avait eu une connaissance exacte du risque.

10.4.3 Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations de l'Assuré* sont régies par l'article 10.4 « Les déclarations de l'Assuré* et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article 10.5 « La cotisation ».

10.4.4 Modification à l'initiative de l'Assureur*

À chaque échéance anniversaire, l'Assureur* peut proposer à l'Assuré* de modifier le contrat, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément à l'article 10.5 « La cotisation »), ou une modification des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement de l'Assuré*. Le consentement de l'Assuré* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part de l'Assuré* auprès de l'Assureur* dans les trente (30) jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, l'Assuré* peut demander la résiliation du contrat dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la proposition de l'Assureur*, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

10.5 La cotisation

La cotisation globale est fixée aux dispositions particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette Hors Taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les réponses de l'Assuré* aux questions de l'Assureur* reproduites aux Dispositions Particulières.

La cotisation totale est due par l'Assuré* souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais accessoires fixes en notre faveur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après Sinistre garanti, entraînant une ristourne.

10.5.1 Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance et en cas de modifications du contrat à l'initiative de l'Assuré*, la cotisation peut varier, notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

10.5.2 Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur* modifie les conditions de tarif applicables au contrat, la cotisation du contrat sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. L'Assuré* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, l'Assuré* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

L'Assureur* aura droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

10.5.3 Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au siège de
DG/PJ PEA/10.2026

l'Assureur* ou auprès de l'interlocuteur habituel sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux Dispositions Particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

10.5.4 Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe 10.5.3 « Paiement de la cotisation », l'Assureur* adressera à l'Assuré*, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'Assuré* ne paye pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure ;

Pendant la période de suspension, le paiement de votre cotisation totale remettra en cours votre contrat le lendemain à midi du jour de ce paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation, y compris pour la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, et l'Assureur* pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'Assuré*.

Après résiliation pour non-paiement, le paiement des sommes restant dues s'effectue au siège de l'Assureur* ou auprès de tout mandataire qu'il aura chargé du recouvrement. L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à prévaloir l'Assureur* de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumises à l'accord exprès de l'Assureur*, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

10.5.5 Paiement fractionné de la cotisation

Si l'Assuré* a souhaité régler sa cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu à l'article 10.5 « La cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire de l'Assuré*).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur* pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué à l'article 10.5.4 « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

10.6 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

Sauf mention contraire, les montants maximums de garantie, les seuils d'intervention et les cotisations varient en fonction de l'indice INSEE « Indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire / ICT - salaires et charges » ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer, publié chaque trimestre dans l'Informations Rapides qui couvre les secteurs marchands non agricole hors services aux ménages.

Ainsi, ces montants seront modifiés, à chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant aux dispositions particulières) et la valeur de l'indice à l'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

10.7 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers* a exercé une action en justice contre lui ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245).
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance

interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246).

Article 11 – Dispositions Diverses

11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

11.3 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré* de se prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque Assuré*, en déclarant un Sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

11.4 Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres*, veuillez-vous* adresser à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications. Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, veuillez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) soit :

- **par voie postale en écrivant à :**
Prudence Créole – Service Réclamations
32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081
97404 Saint-Denis Cedex
- **par voie électronique via le site internet :**
servicereclamations@prudencecreole.com

L'Assureur* accusera réception de la demande de l'Assuré et y répondra dans les meilleurs délais. En tout état de cause, ces délais ne peuvent excéder, au total :

- Dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite pour en accuser réception, sauf si une réponse écrite vous est apportée dans ce délai.
- Deux mois entre l'envoi de la première réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive qui vous sera apportée.

Dans tous les cas, nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation, notamment lorsque, en cas de survenance de circonstances particulières, ces délais ne pourraient être respectés.

Si l'Assuré* a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige* que ce soit par l'Assuré* ou par l'Assureur*.

11.5 Procédure de médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Prudence Créole applique la Charte de la Médiation mise en place au sein cette Fédération.

Le Médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée.

Par voie postale en écrivant à :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Par voie électronique via le site internet :

<https://www.mediation-assurance.org/>

autres tiers impliqués dans le sinistre) en mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de l'Assurance n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

11.6 Information sur la protection des données personnelles

La clause relative à la protection des données personnelles est susceptible d'évoluer. Vous pouvez consulter, à tous moments, la clause à jour sur les sites internet des Responsables de Traitement indiqués ci-dessous sur les liens suivants :

- Pour Prudence Créole : <https://www.prudencecreole.com/vos-donnees-personnelles>
- Pour l'Equité : <https://www.generali.fr/donnees-personnelles/information-clients-equit/>

Identification du responsable de traitement

Dans le cadre de la fourniture de nos solutions d'assurances, Nous :

- PRUDENCE CREOLE, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS ;
- L'EQUITE, dont le siège social est situé 89 rue Taitbout - 75009 Paris.

Sommes amenés à recueillir et traiter, manuellement ou informatiquement, de manière indépendante, des données à caractère personnel vous concernant en tant que bénéficiaire (et éventuellement

Bases juridiques	Finalités de traitement	Responsable(s) de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, de devis ou de simulation d'assurance - Réalisation d'acte de souscription et de gestion relatifs à la vie du contrat, - Encaissement des cotisations - Exercice des recours et application des conventions entre Assureurs - Recouvrement des créances - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque faisant potentiellement appel à du profilage et/ou de la prise de décision automatisée à la souscription ou à l'exécution du contrat et entraînant des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat (acceptation ou refus du risque, tarification, ajustement des garanties aux évolutions du risque assuré, etc).	- PRUDENCE CREOLE
	- Réalisation d'actes d'exécution contrat tel que la gestion des sinistres - Gestion des réclamations - Gestion des contentieux	- L'EQUITE
Obligations légales et réglementaires	- Respect des obligations légales, réglementaires et administratives	- PRUDENCE CREOLE - L'EQUITE
	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y incluant le déclenchement d'alertes, les déclarations de suspicion et leur gestion.	
Intérêt légitime	- Jeux concours à destination des clients/prospects dans le but d'élargir son portefeuille ou fidéliser. - Amélioration continue des process, notamment la recherche des assurés et des bénéficiaires au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI, - Mise en place d'actions de prévention ou de sensibilisation proposées par Prudence Créole notamment en cas de catastrophes naturelles ou d'intempéries, - Amélioration continue des offres,	- PRUDENCE CREOLE
	- Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat. - Elaboration d'études statistiques et actuarielles afin de piloter l'activité commerciale et technique. - Organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance.	- PRUDENCE CREOLE - L'EQUITE
	- Formation de nos collaborateurs à l'utilisation de nos logiciels, - Gestion de la mise à jour et de la sécurité de nos logiciels.	- PRUDENCE CREOLE
Consentement	- Traitements de Données personnelles médicales dans le cadre de la garantie Protection Juridique	- L'EQUITE
	- Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection	- PRUDENCE CREOLE

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant, dont les moyens et les finalités sont mis en œuvre par :

- PRUDENCE CREOLE en tant que responsable de traitement des données personnelles relatives à la souscription et l'encaissement des garanties d'Assurance,
- L'EQUITE en tant que responsable de traitement des données personnelles relatives à l'exécution des garanties de Protection Juridique,

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et susceptibles d'être traitées par les Responsables de Traitement

Catégories	Type	Responsable(s) de traitement
Données relatives à l'identité de la personne et sa vie personnelle	- Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) - Données relatives à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants, catégorie socio-professionnelle) - Données relatives au bien assuré	- PRUDENCE CREOLE - L'EQUITE
		-
Données de localisation	Coordonnées GPS	- PRUDENCE CREOLE
Informations d'ordre économique et financier	Revenus, situation financière, situation fiscale, etc.	- PRUDENCE CREOLE - L'EQUITE
Coordonnées bancaires	Données issues du Relevé d'Identité Bancaire	- PRUDENCE CREOLE
Numéro d'identification national unique(NIR)		- PRUDENCE CREOLE - L'EQUITE
Données de santé		- L'EQUITE

La source d'où proviennent les données à caractère personnel

Ces données peuvent être collectées directement auprès de vous ou peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

À des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes partenaires sous réserve de consentement.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux filiales et aux mandataires d'assurances, aux réassureurs et assureurs concernés, aux organismes professionnels ou sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, médecins, experts, réparateurs,...).

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires nous pourrions communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

PRUDENCE CREOLE et L'EQUITE ont adopté des procédures en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos serveurs sont localisés dans l'Union Européenne. Dans le cadre des échanges avec le Groupe Generali, vos données peuvent également être stockées dans les data centers du groupe Generali France localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Pour demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données vous pouvez adresser vos demandes globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE (voir adresse en infra) qui orientera votre demande au Délégués à la Protection des Données de L'EQUITE, ou adresser vos demandes unitairement auprès de chaque Délégué à la Protection des Données (PRUDENCE CREOLE, L'EQUITE) aux adresses indiquées

au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Pour demander un récapitulatif de ces durées de conservation, vous pouvez :

- adresser vos demandes globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE (voir adresse en infra) qui orientera votre demande au Délégué à la Protection des Données

de L'EQUITE,

- adresser vos demandes unitairement auprès de chaque Délégué à la Protection des Données (PRUDENCE CREOLE, L'EQUITE) aux adresses indiquées au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous* effectuons, vous* disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants:

- **Droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité.
- **Droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **Droit la suppression** l'effacement de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires.
- **Droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.

Responsable de traitement	Voie électronique	Voie postale
PRUDENCE CREOLE	droitdaces@prudencecreole.com	PRUDENCE CREOLE – DPO – 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX
L'EQUITE	droitdaces@generalif.fr	Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09

- **Droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat

et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

- **Droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.**

Vous* pouvez exercer ces droits sur simple demande écrite en précisant le motif de la demande ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la réponse. Un justificatif d'identité pourra VOUS être demandé en cas de doutes raisonnables sur votre identité.

Pour toute demande, celle-ci peut être adressée globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE ou unitairement auprès de chaque Responsable de Traitement, à l'adresse indiquée au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

Nous vous adresserons notre réponse dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de réception de votre demande complète. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux (2) mois supplémentaires en raison de la complexité et du nombre de demande.

Droit d'introduire une réclamation

Si vous* estimez, après Nous avoir contacté, que vos droits, ci-dessus détaillés, ne sont pas respectés, vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, sise 3 Place de Fontenoy- TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection commerciale

Dans le cadre d'opérations de prospection commerciale et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales que vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE qui, au besoin, se chargera d'orienter votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de L'EQUITE.

Cependant, vous pouvez aussi adresser unitairement vos demandes aux Délégués à la Protection des Données des 2 Responsables de traitement – PRUDENCE CREOLE, L'EQUITE – aux adresses suivantes :

**Prudence Créole 32, rue Alexis de Villeneuve
CS 71081
97404 SAINT-DENIS**



Prudence Créole

PRUDENCE CREOLE – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme d'assurance I.A.R.D. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 – RCS St-Denis de la Réunion – N° de Gestion 72 B 59 – APE 6512Z | Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 | Tel : 0262 70 95 00 – Site Web : <http://www.prudencecreole.com>